CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 66.038/2
du 20 mai 2019

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'relatif au soutien à l'internationalisation des groupements d'entreprises, des chambres de commerce mixtes et de leurs membres'

‡LW-GBFTOFCDJ-GGADIMU‡

Le 23 avril 2019, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre de l'Économie, de l'Industrie, de la Recherche, de l'Innovation, du Numérique, de l'Emploi et de la Formation de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'relatif au soutien à l'internationalisation des groupements d'entreprises, des chambres de commerce mixtes et de leurs membres'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 20 mai 2019. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Luc DETROUX et Patrick RONVAUX, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Marianne DONY, assesseurs, et Béatrice DRAPIER, greffier.

Le rapport a été présenté par Marc OSWALD, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 20 mai 2019.

*

‡LW-GBFTOFCDJ-GGADIMU‡

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

La notification du conseil des Ministres du 18 avril 2019 prévoit de soumettre le projet à l'avis du Conseil économique, social et environnemental de Wallonie.

Dans l'hypothèse où le texte du projet serait encore modifié ultérieurement pour tenir compte de cet avis du Conseil économique, social et environnemental de Wallonie sur des points autres que ceux faisant l'objet du présent avis, il faudrait à nouveau soumettre le texte ainsi modifié à la section de législation.

OBSERVATION GÉNÉRALE

La numérotation des articles à partir de l'article 49 est erronée et sera corrigée, comme le seront les différents renvois à d'autres dispositions qu'opère le projet [1].

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

PRÉAMBULE

1. À l'alinéa 1er, il convient de préciser quelle subdivision de l'article 2 du décret du 2 avril 1998 'créant l'Agence wallonne à l'exportation et aux investissements étrangers' peut servir de fondement juridique au texte à l'examen [2].

À cet égard, l'auteur du projet peut viser l'alinéa 1er, 2°, dudit article 2, lequel confie à l'Agence wallonne à l'exportation et aux investissements étrangers le soin d'apporter son « soutien financier [aux] actions individuelles de prospection et d'étude des marchés étrangers telles que définies par le Gouvernement ».

[1] Notamment aux articles 7, alinéa 1er, 48, alinéa 1er, 7°, ainsi qu'aux articles 63 et s.

[2] *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 23.1.

‡LW-GBFTOFCDJ-GGADIMU‡

Sera également visé l'alinéa 5 de cette disposition, lequel charge le Gouvernement de fixer « les conditions d'octroi des subventions allouées dans le cadre des missions de l'Agence ainsi que la procédure administrative selon laquelle elles sont demandées, examinées, décidées, payées, contrôlées et, le cas échéant, remboursées ».

2. À l'alinéa 2, conformément à l'article 9, alinéa 1er, du décret du 2 avril 1998 créant l'Agence wallonne à l'exportation et aux investissements étrangers, le conseil d'administration de l'Agence rend un avis sur « tout avant-projet de décret ou de règlement susceptible de modifier les missions de l'Agence ou leur application ».

Le préambule visera dès lors non une décision mais bien l'avis du Conseil d'administration du 26 octobre 2018.

3. La circulaire visée à l'alinéa 4 étant dépourvue de portée normative, il y a lieu d'en omettre le visa dans le préambule.

4. À l'alinéa 8, la date de l'avis du Conseil économique et social de la Région wallonne donné le 26 octobre 2018 sera mentionnée.

DISPOSITIF

Article 4

L'alinéa 2 peut être omis : le Gouvernement n'a pas à déléguer à lui-même le soin d'« élargir ou restreindre les conditions d'éligibilité et d'octroi des subventions régies par le présent arrêté ».

Articles 9 et 48

Les articles 9, alinéa 1er, et 48, alinéa 1er, 1°, font double emploi.

Article 11

La référence à la loi du 31 janvier 2009 'relative à la continuité des entreprises' doit être actualisée pour tenir compte de la loi du 11 août 2017 'portant insertion du Livre XX « Insolvabilité des entreprises », dans le Code de droit économique, et portant insertion des définitions propres au livre XX, et des dispositions d'application au Livre XX, dans le Livre I du Code de droit économique', entrée en vigueur le 1er mai 2018 [3].

[3] Voir not. les articles 71 et 76 de cette loi.

‡LW-GBFTOFCDJ-GGADIMU‡

Chapitre 3 – Section 2

1 Afin de correspondre au libellé de l'article 16, 1°, l'intitulé de la section 2 du chapitre 3 doit faire état non seulement des missions de promotion mais aussi des missions de prospection à l'étranger.

2. Les intitulés de subdivisions d'arrêtés étant dépourvus de portée normative, les dispositions formant la section 2 doivent être rédigés de manière à exposer elles-mêmes qu'elles sont applicables aux subventions couvrant les missions de prospection et de promotion à l'étranger. C'est en ce sens qu'ont été rédigées à bon escient les dispositions des autres sections du chapitre 3.

Article 17

L'article 17, première phrase, évoque la fixation de « forfaits de l'Agence » pour la prise en charge des coûts admissibles pour les frais de déplacement et de séjour parmi les coûts admissibles pris en charge par les subventions couvrant les missions de prospection et de promotion à l'étranger.

Pareille rédaction laisse entendre que ces forfaits seraient établis par l'Agence.

Cette subdélégation réglementaire ne peut être octroyée à l'Agence mais au ministre, qui doit répondre politiquement de ses actes devant le Parlement.

La même observation vaut pour les articles 18, alinéa 1er, 3° et 4°, et 26, seconde phrase, 30, alinéa 1er, 4°.

Elle vaut aussi pour les articles 20, 2°, 21, 22, alinéa 1er, 2°, et 39, alinéa 1er, où il est même plus explicitement prévu que les forfaits qui y sont mentionnés sont « fixés par l'Agence ».

Article 19

La lecture littérale de l'article 19, 2°, ne permet pas l'octroi d'une subvention limitée à 400 euros par m^2 lorsque le prix facturé dépasse ce montant. Il faut en effet que le prix facturé lui-même ne dépasse pas ce montant.

Si l'intention consiste à plafonner la subvention à 400 euros par m^2 lorsque le prix facturé dépasse ce montant, la rédaction de la disposition doit être revue en ce sens, à l'instar du libellé de l'article 21, *in fine*.

‡LW-GBFTOFCDJ-GGADIMU‡

Article 22

À l'alinéa 1er, les deuxièmes occurrences des 5° et 4° doivent être renumérotées en des 6° et 7°.

Article 60

L'exigence selon laquelle le rejet de la demande doit être motivée rappelle inutilement l'obligation résultant déjà de la loi du 29 juillet 1991 'relative à la motivation formelle des actes administratifs', laquelle règle au surplus une matière demeurée fédérale.

L'adjectif « motivée » sera donc omis.

Article 71

1. L'article 71 comprend des dispositions faisant double emploi avec certaines des règles énoncées par les articles 61 et 62 du décret du 15 décembre 2011 'portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes' et leurs arrêtés d'exécution et en énoncent de complémentaires.

Pareille méthode est ambiguë en ce qu'elle laisse à penser que les dispositions non reproduites du droit commun en la matière ne seraient pas applicables en l'espèce, ce qui ne serait pas admissible.

Mieux vaut libeller l'article 71 en ce sens qu'outre les dispositions énoncées par les articles 61 et 62 du décret du 15 décembre 2011 'portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes' et leurs arrêtés d'exécution, les règles complémentaires qu'il exposerait alors s'appliquent.

2.1 À cet égard, il y a également lieu de tenir compte de ce qui suit.

2.2. À l'alinéa 3, seconde phrase, il y a lieu d'omettre la référence au « Conseil d'Administration de l'Agence » : il n'appartient en effet pas au Gouvernement de s'ingérer dans l'organisation des organes de celle-ci, notamment en ce qui concerne leurs pouvoirs. Il suffit donc d'écrire « l'Agence » à l'instar de l'ensemble du projet.

2.3. L'alinéa 4 prévoit que

> « [t]oute somme devant être remboursée par le demandeur à l'Agence est d'office majorée d'intérêts de retard, prenant cours à dater de la situation entraînant le remboursement et calculés au taux prévu par la loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales ».

‡LW-GBFTOFCDJ-GGADIMU‡

Ce faisant, il établit une dérogation à la règle inscrite à l'article 1153 du Code civil, selon lequel, dans les obligations qui se bornent au paiement d'une certaine somme, les dommages et intérêts résultant du retard dans l'exécution sont les intérêts légaux dus à partir du jour de la sommation de payer, excepté dans le cas où la loi les fait courir de plein droit. Aucune disposition légale ou décrétale n'habilite le Gouvernement à s'écarter, pour la récupération des créances de l'Agence, des règles du Code civil.

L'alinéa 4 sera omis.

Article 72

De l'accord du délégué du ministre, l'article 72 sera omis.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Béatrice DRAPIER Pierre VANDERNOOT

‡LW-GBFTOFCDJ-GGADIMU‡